

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.890 du 30 décembre 1998

A.65.123/VIII-944
(anciennement VI-12.751)

En cause : **EYCKERMANS** Paul,
ayant élu domicile chez
Me Yvan DE CONINCK, avocat,
Bohemen 77
9260 Wichelen,

contre :

la Régie des Voies aériennes.

Parties intervenantes :

1. COZIER Joëlle,
Meesveldstraat 25
3040 Huldenberg,

2. LECOCQ André,
rue Louise Michel 73
7080 Frameries.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1995 par Paul EYCKERMANS qui demande l'annulation :

- 1) des arrêtés ministériels du 27 avril 1995 portant nomination de André LECOCQ et Jean-Luc FAIGNART au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint;
- 2) des arrêtés ministériels du 18 mai 1995 portant nomination de Claudine COPIS, Axel DIERCKX et Joëlle COZIER au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint;

Vu les requêtes introduites les 8 mars et 3 avril 1996 par lesquelles Joëlle COZIER et André LECOCQ demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 accueillant ces interventions;

Vu le dossier administratif déposé par la partie adverse et le mémoire ampliatif du requérant;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SABLON, loco Me DE CONINCK, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est chef de section principal à la Régie des Voies aériennes; qu'il s'est

porté candidat à un des emplois de secrétaire d'administration - directeur adjoint (rang 11) dont la vacance a été annoncée par un avis du 2 mars 1995; que, le 17 mars 1995, le conseil de direction a constaté qu'aucun candidat ne remplissait la condition requise par l'article 78 de l'arrêté royal du 29 novembre 1991 fixant le statut des agents de la Régie des voies aériennes, à savoir la réussite du concours d'accession au niveau supérieur; que, le 10 avril 1995, le conseil de direction a confirmé qu'il ne lui était pas possible de faire de propositions et, le 25 avril 1995, a transmis le dossier au Ministre des Communications; que celui-ci a pris, les 27 avril et 18 mai 1995, les actes attaqués en raison de ce que "la Régie des voies aériennes n'a pas été en mesure d'organiser dans des délais raisonnables le concours d'accession au niveau supérieur" et que les emplois doivent être attribués d'urgence "afin d'assurer la continuité du service";

Considérant que la deuxième partie intervenante soutient que le requérant a perdu son intérêt au recours, ayant lui-même été nommé secrétaire d'administration - directeur adjoint par un arrêté ministériel du 20 juin 1996;

Considérant que la promotion du requérant a été annulée par l'arrêt n° 72.759 du 26 mars 1998; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que Axel DIERCKX a été transféré à la société anonyme de droit public BIAC par un arrêté ministériel du 11 mai 1998, alors que le requérant fait désormais partie de l'entreprise publique autonome BELGOCONTROL; qu'il s'ensuit que le requérant ne pourrait tirer aucun bénéfice de l'annulation de la promotion d'Axel DIERCKX; que, sur ce point, le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'il fait valoir que les nominations attaquées ont été effectuées en l'absence de cadres linguistiques et sont dès lors illégales;

Considérant que, par ses arrêts n° 34.839 du 2 mai 1990, n° 40.175 du 27 août 1992 et n° 45.695 du 19 janvier 1994, le Conseil d'Etat a annulé dans leur totalité les cadres linguistiques de la Régie des voies aériennes; qu'au moment où les actes attaqués ont été pris, de nouveaux cadres linguistiques n'avaient pas été adoptés; qu'aucune nomination ne pouvant intervenir en l'absence de tels cadres, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- 1) les arrêtés ministériels du 27 avril 1995 portant nomination de André LECOCQ et Jean-Luc FAIGNART au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint;
- 2) les arrêtés ministériels du 18 mai 1995 portant nomination de Claudine COPIS et Joëlle COZIER au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{ème} chambre, le trente décembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.